

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 2100393**

---

M. X.

---

M. Benoît Briquet  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 mars 2022  
Décision du 31 mars 2022

---

55-04-02-01-025

62-02-01-05

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 9 novembre 2021 et le 12 janvier 2022, M. X., représenté par la SELARL de Greslan-Lentignac, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu temporairement du droit d'exercer la profession d'infirmier pour une période de soixante jours pour manquement aux règles déontologiques de la profession d'infirmier ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié de l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4422-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, ni n'a été informé de la nature et des motifs de la sanction envisagée, de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix, et de son droit de présenter sa défense par oral ou par écrit, préalablement à la prise de décision ;

- aucun des manquements qui lui sont reprochés n'est établi ;

- sa suspension porte directement préjudice aux patients de Houaïlou, qui ont besoin d'une assistance qu'il est seul en mesure d'apporter.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2021, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de M. X.

Elle soutient que :

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.
- au besoin, il pourra être procédé à une substitution de motifs, dès lors que la sanction prononcée aurait également été justifiée par les fraudes commises par l'intéressé, qui a facturé au nom de son épouse des actes qu'il a réalisés lui-même.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de la santé publique ;
- l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2019-1 du 19 janvier 2019 ;
- la délibération n° 128/CP du 22 mars 2019 ;
- l'arrêté n° 2008-471/GNC du 29 janvier 2008 portant approbation de la convention des infirmiers de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bull de la Selarl De Greslan-Lentignac avocat de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., infirmier libéral exerçant sur le territoire de la commune de Houaïlou, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu temporairement du droit d'exercer la profession d'infirmier pour une période de soixante jours pour manquement aux règles déontologiques de la profession d'infirmier.

2. Aux termes de l'article R. 4422-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des infirmiers. Elles s'imposent à toute personne exerçant la profession d'infirmier telle qu'elle est définie à l'article Lp. 4421-1, et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.* ». L'article R. 4422-2 de ce code dispose que : « *En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles R. 4422-3 à R. 4422-51, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° La suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. / La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie. / L'infirmier est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. / L'infirmier est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un*

*délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien. / Il est notifié à l'infirmier la nature et les motifs de la sanction. ». L'article R. 4422-3 du même code prévoit quant à lui que : « L'infirmier exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille. ». Aux termes enfin de l'article R. 4422-26 de ce code : « L'infirmier agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient ».*

3. M. X. fait valoir qu'il n'a pas bénéficié de l'entretien prévu par les dispositions précitées de l'article R. 4422-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, ni n'a été informé de la nature et des motifs de la sanction envisagée, de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix, et de son droit de présenter sa défense par oral ou par écrit, préalablement à la prise de décision. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'une convocation à un entretien prévu pour le 7 juin 2021, comportant l'ensemble des informations prescrites par l'article R. 4422-2 susmentionné, a été adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 7 mai 2021. Les mentions apposées par les services postaux sur l'enveloppe et l'avis de réception laissent par ailleurs apparaître que ce courrier a été présenté le « 17 mai 2021 » et a été retourné au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec la mention « non réclamé/retour à l'expéditeur ». Dans ces conditions, M. X. doit être regardé comme ayant régulièrement reçu notification à la date du 17 mai 2021 de la convocation à l'entretien prévu le 7 juin 2021. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision de suspension attaquée aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière faute pour M. X. d'avoir pu bénéficier d'un entretien et d'une information conformes aux dispositions de l'article R. 4422-2 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'en méconnaissance des droits de la défense, doit être écarté.

4. M. X. soutient qu'aucun des manquements qui lui est reproché n'est établi et que sa suspension porte directement préjudice aux patients de Houailou, qui ont besoin d'une assistance qu'il est seul en mesure d'apporter. Toutefois, il ressort de l'étude de l'activité d'infirmier de M. X. réalisée le 29 novembre 2019 par les services du contrôle médical de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à l'égard de l'intéressé que M. X. a accompli en 2018 un total de 60 915 actes médicaux infirmiers et actes infirmiers de soins. Un tel nombre d'actes, s'il n'a donné lieu que pour partie à facturation, dépasse très largement le seuil d'efficience annuel fixé à 27 000 actes par l'article 12 de la convention des infirmiers de Nouvelle-Calédonie, au-delà duquel il est estimé que les soins dispensés ne sont plus de qualité. Il nécessite par ailleurs, pour être réalisé en respectant le temps minimum conseillé pour accomplir des actes consciencieux et conformes aux règles de l'art, une moyenne de travail de 19 heures par jour pendant 365 jours. Ce volume théorique d'heures, auquel doivent être ajoutées les 4 à 6 heures de temps de trajet requis pour effectuer les 300 kilomètres quotidiens qu'accomplit M. X. pour se rendre au domicile de ses patients, démontre par lui-même que M. X., qui est dans l'impossibilité physique de travailler plus de 24 heures par jour et qui n'a pas exercé pendant chaque jour que compte l'année 2018, n'a pu réaliser l'ensemble de ces 60 915 actes sans dispenser des soins beaucoup trop rapidement. Une telle méconnaissance des obligations déontologiques découlant notamment de l'article R. 4422-26 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie qui impose à l'infirmier d'agir en toute circonstance dans l'intérêt du patient, était ici à elle seule de nature à justifier la sanction prononcée. Cette dernière ne saurait par suite être regardée comme entachée d'erreur d'appréciation, et ce, sans qu'il soit besoin de rechercher si les autres motifs énoncés dans l'arrêté attaqué étaient fondés, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que le seul motif tiré de la quantité d'actes déclarés, révélant une incompatibilité avec la réalisation de

soins de qualité. Par ailleurs, la circonstance que M. X. serait le seul à pouvoir dispenser des soins infirmiers aux habitants de Houaïlou, à la supposer même établie, est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la sanction attaquée prise en raison de manquement aux règles déontologiques de la profession d'infirmier.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu temporairement du droit d'exercer la profession d'infirmier pour une période de soixante jours. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X. et à la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,  
M. Briquet, premier conseiller,  
M. Pilven, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2022.

Le rapporteur,

Le président,

B. BRIQUET

C. CIREFICE

Le greffier de chambre,

J. LAGOURDE